



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EOLE SUD MARNE

19 avenue Charles de Gaulle
BP 53
08300 Rethel

Références : D2 e 2026-555
Code AIOT : 0005704598

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/06/2026 dans l'établissement EOLE SUD MARNE implanté EOLE SUD MARNE (ex AILENERGIE) 51230 Gourgançon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été réalisée dans le cadre d'une action départementale inopinée, menée conjointement avec l'OFB, sur le volet biodiversité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EOLE SUD MARNE
- EOLE SUD MARNE (ex AILENERGIE) 51230 Gourgançon

- Code AIOT : 0005704598
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien Sud Marne est constitué de 30 aérogénérateurs.

Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 14 avril 2015 et mis en service le 1er janvier 2023.

La hauteur en bout de pale des aérogénérateurs s'élève à 200 m.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identité du site	AP Complémentaire du 30/04/2020, article 4	Sans objet
2	Mortalité avifaune	Code de l'environnement du 01/05/2008, article R512-69	Sans objet
3	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
4	Panneaux de consignes	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les vérifications réalisées par sondage n'ont pas mis en évidence d'écart concernant l'état général du site. Les voies d'accès sont carrossables et les abords des éoliennes contrôlées sont propres. La signalisation réglementaire est présente et aucune découverte de cadavre d'oiseaux ni de chauves-souris n'a eu lieu lors de la visite.

Aucune suite administrative n'est attendue.

Il est toutefois rappelé à l'exploitant de porter une attention particulière à l'entretien des plateformes pour en limiter voire supprimer la présence de végétation en pied de mat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identité du site

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Identité du site
Prescription contrôlée : Identification des installations
Constats : Les aérogénérateurs sont bien identifiés par des caractères lisibles sur leur mât, le numéro correspond aux éléments transmis par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mortalité avifaune

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/05/2008, article R512-69
Thème(s) : Autre, Mortalité avifaune

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Les pales de l'éolienne S28 n'était pas en mouvement lors de l'inspection. La recherche de cadavre a été conduite dans un périmètre d'une centaine de mètres autour de cette éolienne, limitée par l'accessibilité du terrain et la présence de culture en place (principalement des céréales). Le contrôle réalisé au niveau de l'éolienne S28 n'a pas permis de mettre en évidence la présence de cadavres d'oiseaux ni de chauves-souris.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de Propreté.
Constats : L'Inspection a emprunté les voies permettant d'accéder à l'éolienne S28. Elles sont carrossables et entretenues. Toutefois, l'entretien de la plateforme au pied de l'éolienne S28 serait à prévoir.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Panneaux de consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux de consignes
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :

- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;
- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;
- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

L'Inspection a constaté la présence du panneau d'information relatif aux risques et aux consignes à suivre par les tiers au droit de la plateforme de l'éolienne S28 inspectée.

Type de suites proposées : Sans suite